



Réf. Farde e-Assemblées : 2366143

N° OJ : 84**Projet d'Arrêté - Conseil du 09/11/2020****Objet** : Octroi d'une prime communale pour l'identification et l'enregistrement des chats domestiques.- Budget ordinaire 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant :

Que la Ville de Bruxelles compte quelques centaines de chats errants, que chaque année de nouveaux abandons et des chats perdus viennent gonfler les rangs de ces chats sans abris, que pour cette raison la Ville mène une politique de contrôle des populations de chats errants en subsidiant des associations qui les capturent, les stérilisent et les mettent à l'adoption quand cela est possible ;

Que pour enrayer le phénomène des abandons, il y a obligation d'identifier les chats domestiques mais force est de constater que bon nombre de chats ne le sont pas pour diverse raisons, dont le prix ;

Que pour inciter les propriétaires de chats à identifier leur animal, la Ville propose à ses citoyens une prime pour l'identification des chats domestiques ;

Qu'à l'instar de la prime stérilisation, les demandes de prime « identification » seront adressées à la cellule Eco-conseil pour examen de la conformité puis mises en liquidation au fur et à mesure de l'introduction des demandes ;

Considérant que les modalités d'octroi de la prime sont spécifiées dans le règlement dont le texte suit ci-après ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRÊTE :

Article 1er : Le principe d'accorder une prime communale de 50,00 EUR, sous la forme d'un subside aux ménages, pour l'identification et l'enregistrement des chats domestiques, est adopté.

Article 2 : Le règlement relatif à l'octroi de la prime « identification des chats domestiques » est adopté.

Article 3 : L'engagement de la dépense à l'article 87506/33101 des budgets ordinaires de 2021 et futurs (sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires et de l'approbation de ces budgets par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle) est approuvé.

Article 4 : Le financement de la dépense dont il est question à l'article 3 par la trésorerie, est approuvé.

Article 5 : La mise en liquidation des primes au fur et à mesure des demandes introduites par les ménages, sous réserve d'acceptation du dossier par l'administration, est approuvé.

*******RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DES CHATS DOMESTIQUES**-----

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre de la stratégie



du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour l'identification et l'enregistrement des chats domestiques.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Identification » : acte pratiqué par un vétérinaire consistant en l'implantation d'une puce électronique sous la peau d'un animal domestique (doit être suivi par l'enregistrement).
- « Vétérinaire » : personne titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire, ayant souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle et inscrite soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique qui a payé le montant de l'intervention pour le chat dont elle est propriétaire.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR. Il ne pourra excéder 100% du montant de la facture du vétérinaire. Trois primes au maximum pourront être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois après l'implantation de la puce électronique, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Note d'honoraire du vétérinaire au nom du demandeur
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte)
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 8 : Reconduction

Le présent règlement n'octroie aucun droit acquis à un budget consacré par la Ville de Bruxelles à la prime pour l'identification des chats domestiques pour chaque année.

Si la Ville décide de prévoir un budget, pour une année, consacré à l'identification des chats domestiques (budget dont le montant est susceptible de varier d'une année à l'autre), la prime sera octroyée par la Ville selon les termes et conditions prévus par le présent règlement.

Annexes :

